

Loi sur la délimitation des zones maritimes, 1986

ATTENDU que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, dénommée "la Convention" dans la présente loi, a été signée par le Gouvernement du Ghana le 10 décembre 1982 à Montego Bay (Jamaïque);

ATTENDU que la Convention a été ratifiée par le Gouvernement du Ghana le 20 mars 1983;

ET ATTENDU qu'il est nécessaire de donner effet aux dispositions de la Convention relative à la délimitation de la mer territoriale, de la zone contiguë, de la zone économique exclusive et du plateau continental afin que ces dispositions aient force de loi au Ghana;

EN VERTU DE la Proclamation de 1981 sur l'établissement du Conseil provisoire de la défense nationale, la présente loi est adoptée :

1. 1) Il est déclaré par la présente que la largeur de la mer territoriale de la République ne dépasse pas 12 milles marins mesurés à partir de la laisse de basse mer le long des côtes de la République, telle qu'elle est indiquée sur les cartes marines officielles à grande échelle.

2) La limite extérieure de la mer territoriale est constituée par la ligne dont chaque point est à une distance égale à la largeur de la mer territoriale du point le plus proche de la ligne de base.

2. 1) La République exerce sa souveraineté sur la mer territoriale sous réserve des dispositions de la Convention et autres règles du droit international.

2) La souveraineté de la République s'étend, au-delà de son territoire terrestre et de ses eaux intérieures, à l'espace aérien au-dessus de la mer territoriale ainsi qu'au fond de cette mer et à son sous-sol.

3. Il est déclaré par la présente que les eaux situées en deçà des lignes de base de la mer territoriale font partie des eaux intérieures de la République.

4. 1) Il est déclaré par la présente que la zone contiguë de la République est la zone contiguë à la mer territoriale qui ne peut pas s'étendre au-delà de 24 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

2) Dans la zone contiguë, le Gouvernement peut exercer le contrôle nécessaire en vue de :

a) Prévenir les infractions à ses lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration sur son territoire ou dans sa mer territoriale;

b) Réprimer les infractions à ces mêmes lois et règlements commises sur son territoire ou dans sa mer territoriale.

5. 1) Il est déclaré par la présente que la zone économique exclusive de la République est la zone située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci, qui ne s'étend pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

2) Dans la zone économique exclusive, la République a :

a) Des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques, telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents;

b) Juridiction, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, en ce qui concerne :

- i) La mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages;
 - ii) La recherche scientifique marine;
 - iii) La protection et la préservation du milieu marin;
- c) Les autres droits et obligations prévus par la Convention.

3) Les limites extérieures de la zone économique exclusive sont indiquées sur des cartes marines à l'échelle appropriée pour en déterminer l'emplacement.

6. 1) Il est déclaré par la présente que le plateau continental de la République comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel de son territoire terrestre jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

2) Le Gouvernement exerce des droits souverains sur le plateau continental aux fins de son exploration et de l'exploitation de ses ressources maritimes.

3) Les droits conférés en vertu du paragraphe 2 de la présente section n'affectent pas le statut juridique des eaux surjacentes ou de l'espace aérien au-dessus de ces eaux.

4) Aux fins de la présente section, les ressources naturelles du plateau continental comprennent les ressources minérales et autres ressources non biologiques des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi que les organismes vivants qui appartiennent aux espèces sédentaires, c'est-à-dire les organismes qui, au stade où ils peuvent être pêchés, sont soit immobiles sur le fond ou au-dessous du fond, soit incapables de se déplacer autrement qu'en restant constamment en contact avec le fond ou le sous-sol.

5) Les limites extérieures du plateau continental sont indiquées sur des cartes marines à l'échelle appropriée pour en déterminer l'emplacement.

7. Les lignes de délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental, telles qu'elles sont indiquées sur les cartes marines officielles, sont les preuves concluantes des limites de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental telles qu'elles sont spécifiées par les sections 1, 5 et 6 de la présente loi.

8. 1) Le Conseil provisoire de la défense nationale peut, par un instrument législatif, établir un règlement pour donner plein effet aux dispositions de la présente loi.

2) Le règlement établi en vertu de la présente section peut prescrire, en cas d'infraction à ces dispositions, une amende de 500 000 CEDIS au maximum ou une peine de prison de 15 ans au maximum ou les deux à la fois et peut aussi prévoir la confiscation de toute chose utilisée pour commettre l'infraction.

3) Lorsqu'une infraction à un règlement établi en vertu de la présente section est commise par une société :

a) Si la société est une société anonyme, tout administrateur et directeur de la société sera réputé coupable de l'infraction; et

b) Si la société est une société de personnes, tout associé de la société sera réputé coupable de l'infraction.

Toutefois, une personne ne sera pas réputée coupable d'une infraction en vertu du présent paragraphe si elle prouve que l'acte constituant l'infraction a été commis par une personne autre qu'elle-même et à son insu ou sans sa connivence et qu'elle a exercé toute la diligence voulue pour empêcher la commission de l'infraction compte tenu de toutes les circonstances.

9. Le décret de 1973 sur les eaux territoriales et le plateau continental (NRCD 165) et le décret de 1977 amendant le décret de 1973 sur les eaux territoriales et le plateau continental (SMCD 109) sont révoqués par la présente.

Fait le 2 août 1986.